

SCP EYQUEM-BARRIERE DONITIAN CAILLOL CACHELOU
Avocats à la Cour
50 rue du Maréchal Joffre
33000 BORDEAUX
Tél. 05.56.02.86.37 - Fax. 05.56.81.18.43
sceyquemdonitian@avocatline.com
Case 859

N/Réf : 044752-ED-SD
SCP FERRER & PEDAILLE / LABORIE
ED

Tribunal de Grande Instance
Statuant en matière de référé
de MONTAUBAN
Rôle N° 16/00239

CONCLUSIONS

POUR :

La SCP Antoine FERRER – René PEDAILLE

Ayant pour Avocat Maître Eve DONITIAN, membre de la S.C.P. EYQUEM-BARRIERE DONITIAN CAILLOL CACHELOU,

CONTRE :

Monsieur André LABORIE

Ayant pour Avocat Maître Nathalie MARQUES

*

* *

Par exploit en date du 23 mai 2016, Monsieur LABORIE a fait assigner la SCP Antoine FERRER et René PEDAILLE, venant aux droits de la SCP GARRIGUES et BALLUTEAUD devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE afin de s'entendre :

« Ordonner à la SCP FERRER – PEDAILLE, Huissiers de Justice, à verser à Monsieur André LABORIE une provision de la somme de 682.800€ en réparation des préjudices causés par la SCP d'Huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD,

Ordonner la consignation auprès de la CARPA de la somme de 1.593.200€ sous astreinte de 100€ par jour de retard, et sur évaluation des différents des préjudices causés par la SCP GARRIGUES et BALLUTEAUD, soit sur une somme totale de 2.276.000€,

Condamner la SCP d'Huissiers FERRER et PEDAILLE, venant aux droits de la SCP GARRIGUES et BALLUTEAUD à la somme de 20.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamner la SCP d'Huissiers FERRER et PEDAILLE venant aux droits de la SCP GARRIGUES et BALLUTEAUD aux entiers dépens de la procédure ».

Par ordonnance en date du 28 juillet 2016, le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de Toulouse a fait application des dispositions de l'article 47 du Code de Procédure Civile, et renvoyé l'affaire devant le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de Montauban.

C'est en cet état que se présente l'affaire soumise au Juge des Référé.

*

* *

Monsieur LABORIE fonde ses demandes à l'encontre de la SCP concluante, sur les dispositions :

- de l'article 1382 du Code Civil,
- des articles 808 et 809 du Code de Procédure Civile,
- des articles 6 et 6-1 de la CEDH mais également sur de nombreuses dispositions du Code Pénal.

Pour autant qu'il soit possible de comprendre les demandes de Monsieur LABORIE, il semble que ce dernier sollicite le paiement d'une provision à valoir sur l'indemnisation des préjudices qui lui auraient été causés par la SCP GARRIGUES et BALLUTEAUD.

Or, que sa demande soit fondée sur les dispositions de l'article 808 du Code de Procédure Civile, ou sur celles de l'article 809 du même Code, elle ne saurait prospérer qu'à la condition qu'elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Le Juge des Référé constatera qu'il n'en est rien, et dira en conséquence Monsieur LABORIE irrecevable en ses demandes.

Le rappel des faits et de la procédure diligentée par la SCP GARRIGUES et BALLUTEAUD aux droits de laquelle vient la SCP concluante (1) permettra au Juge des Référé de constater que les demandes de Monsieur LABORIE se heurtent à une contestation sérieuse (2).

1°) Rappel des faits et de la procédure diligentée par la SCP d'huissiers :

Monsieur LABORIE semble rechercher la responsabilité de la SCP concluant dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance de référé rendue par le Tribunal d'Instance de Toulouse le 1^{er} juin 2007.

Monsieur LABORIE semble estimer que cette ordonnance aurait été rendue dans des conditions irrégulières.

Or par sa décision du 1^{er} juin 2007, le Juge d'Instance a lui-même rappelé dans les termes suivants les faits qui l'ont amené à ordonner l'expulsion des époux LABORIE :

« Le 21 décembre 2006, Madame BABILE née D'ARAUJO a acquis, par adjudication judiciaire, une maison sise 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville, appartenant à Monsieur et Madame LABORIE.

Une sommation de quitter les lieux a été adressée à Monsieur et Madame LABORIE les 15 et 22 février 2007.

Par acte du 9 mars 2007, Madame BABILE née D'ARAUJO, a fait citer Monsieur et Madame LABORIE devant le Juge d'Instance statuant en référé pour voir constater que l'immeuble est occupé sans droit ni titre par ces derniers, obtenir sans délai leur expulsion et celle de tout occupant de leur chef, obtenir une somme de 3.640€ correspondant aux indemnités d'occupation pour la période du 2 janvier au 2 mars 2007, sous réserve des sommes dues pour la période ultérieure jusqu'au départ effectif des époux LABORIE et une somme de 1.000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ».

Le Tribunal rappelait également dans son jugement que la demanderesse l'avait informée au cours de l'audience que les époux LABORIE l'avaient assignée le 9 février 2007 devant la Cour d'Appel de Toulouse pour solliciter l'annulation du jugement d'adjudication.

Le Tribunal d'Instance relevait que :

« Le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 précise que la signification à la partie saisie du présent jugement qui vaut titre exécutoires, entraîne pour elle l'obligation de délaisser l'immeuble.

Il importe donc peu que les époux LABORIE aient engagé une action en justice afin d'obtenir la nullité du jugement d'adjudication et ce d'autant plus que l'arrêt de la Cour d'Appel sur lequel ils fondent leur action en justice a été annulé par la Cour de Cassation le 4 octobre 2000.

Le jugement d'adjudication a été signifié à Monsieur et Madame LABORIE le 22 février 2007.

Les défendeurs sont donc occupants sans droit ni titre depuis la signification du jugement du 21 décembre 2006, c'est-à-dire à compter du 22 février 2007 ».

C'est dans ces conditions que le Tribunal d'Instance a constaté que l'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville était occupé sans droit ni titre par Monsieur et Madame LABORIE et ordonnait en conséquence leur expulsion ainsi que celle de tout occupant de leur chef.

La SCP GARRIGUES- BALLUTEAUD a été chargée par Maître BOURRASSET, conseil de Madame BABILE, de l'exécution de cette ordonnance de référé.

Le 20 juin 2007, Maître BOURRASSET adressait à la SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD la grosse de l'ordonnance préalablement signifiée à Monsieur André LABORIE demeurant alors à la maison d'arrêt de Montauban le 13 juin 2007, l'acte lui ayant remis en main propre, et à Madame Suzette LABORIE née PAGES son épouse le 14 juin 2007, l'acte étant remis à son domicile.

Maître BOURRASSET précisait à la SCP d'Huissiers, que les époux LABORIE avaient relevé appel de cette décision mais rappelant que l'ordonnance de référé du 1^{er} juin 2007 bénéficiait de l'exécution provisoire de droit, lui demandait de poursuivre sans tarder la procédure d'expulsion nonobstant l'appel.

Le 29 juin 2007, la SCP GARRIGUES et BALLUTEAUD faisait délivrer commandement de quitter les lieux à Monsieur André LABORIE et à son épouse, respectant le délai de deux mois prévu à l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991.

L'acte n'ayant pu être signifié qu'à la personne de Monsieur LABORIE demeurant à la maison d'arrêt de Montauban, la SCP faisait délivrer un deuxième commandement de quitter les lieux à Madame LABORIE le 3 juillet 2007, reportant la date d'évacuation effective des locaux le 3 septembre 2007, pour respecter le délai légal de deux mois précité.

A la suite de la délivrance de ces commandements, la SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD avisait le Préfet de la Haute Garonne de la délivrance de ce commandement aux fins d'expulsion, par courrier recommandé avec accusé de réception du 5 juillet 2007 et envoyait le jour même un courrier à Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale pour qu'il puisse éventuellement prendre toute mesure nécessaire dans l'intérêt de Monsieur et Madame LABORIE.

Monsieur André LABORIE adressait le 7 juillet 2007 à la SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD un courrier l'informant notamment d'une déclaration d'appel en date du 11 juin 2007 à l'encontre de l'ordonnance de référé du 1^{er} juin 2007.

Les époux LABORIE n'ayant pas déféré aux commandements de quitter les lieux, Maître GARRIGUES effectuait une tentative d'expulsion suivant procès-verbal en date du 17 septembre 2007.

Ce jour-là, Maître GARRIGUES trouvait sur place Monsieur André LABORIE qui lui déclarait : « *J'ai fait appel de cette décision et je refuse de quitter les lieux* ».

Monsieur LABORIE acceptait de recevoir la copie destinée à son épouse.

Le 11 octobre 2007, la SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD a signifié à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne un procès-verbal de réquisition de la force publique.

Le 8 janvier 2008, le Préfet lui a accordé le concours de la force publique à compter du 16 mars 2008.

Le 3 mars 2008, la SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD en informait Monsieur et Madame LABORIE en les invitant à se présenter à son étude le 11 mars 2008 à 11h30 pour envisager une solution amiable à leur départ.

Le 6 mars 2008, Monsieur et Madame LABORIE adressaient à la SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD un document intitulé « Requête en recours pour excès de pouvoir, requête en annulation d'une expulsion locative ».

Maître GARRIGUES ayant transmis ce document au conseil de Madame BABILE, ce dernier lui répondait le 11 mars 2008 qu'il convenait de poursuivre la procédure d'expulsion.

C'est dans ces conditions que Maître GARRIGUES s'est présenté dûment accompagné de la force publique le 27 mars 2008 au domicile des époux LABORIE.

L'expulsion s'est déroulée les 27, 28 et 31 mars.

Les opérations d'expulsion sont décrites avec précision dans l'acte dressé par Maître GARRIGUES confirmant la parfaite régularité des opérations d'expulsion.

A la suite de cette expulsion, Monsieur LABORIE a multiplié les actions en justice, plaintes et autres courriers au Ministre de la Justice.

Aucune de ces actions n'a connu de suite favorable pour Monsieur LABORIE...

Il résulte de ce rappel de la procédure que l'action de la SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD aux droits de laquelle vient la SCP concluante est exempte de critique.

C'est donc à tort que Monsieur LABORIE soutient pêle-mêle que le jugement d'adjudication ayant servi de fondement à l'expulsion ordonnée par le Tribunal d'Instance de Toulouse serait entaché de nullité et que l'ordonnance de référé aurait elle-même été rendue dans des conditions irrégulières.

A cet égard, le Juge des Référéés constatera que par arrêt en date du 21 mai 2007, la Cour d'Appel de Toulouse a déclaré irrecevable l'appel des époux LABORIE à l'encontre du jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006.

Ce jugement ne peut donc plus faire l'objet d'aucune critique.

Par ailleurs, par arrêt en date du 9 décembre 2008, la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance rendue par le Tribunal d'Instance de Toulouse le 1^{er} juin 2007 en ce qu'elle avait ordonné l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE.

2°) Il résulte de ce rappel de la procédure que les demandes de Monsieur LABORIE se heurtent à une contestation sérieuse au sens des dispositions des articles 808 et 809 du Code de Procédure Civile :

En réalité, son action doit s'analyser en une action en responsabilité à l'encontre de la SCP concluante qui relève de la compétence exclusive du Juge du Fond.

Il convient de rappeler que l'action en responsabilité suppose la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre eux.

A l'évidence, le Juge des Référéés n'est pas compétent pour statuer sur ces éléments.

Il convient enfin de souligner que malgré son caractère exorbitant, la demande de provision de Monsieur LABORIE n'est justifiée par aucune pièce.

Monsieur LABORIE est donc totalement irrecevable à solliciter une provision en réparation d'un préjudice ni défini, ni établi, résultant d'une faute totalement contestée.

Le Juge des Référéés rejettera en conséquence l'intégralité de ces demandes.

La SCP concluante est au contraire fondée à solliciter la condamnation de Monsieur LABORIE à lui payer une somme de 4.000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU TRIBUNAL

Vu les articles 808 et 809 du Code de Procédure Civile,

- Dire et juger que les demandes de Monsieur LABORIE se heurtent à une contestation sérieuse,
- Déclarer en conséquence Monsieur LABORIE irrecevable en ses demandes,
- Le débouter de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
- Condamner Monsieur LABORIE à payer à la SCP FERRER et PEDAILLE, la somme de 4.000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

Maître Eve DONITIAN



BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

1. Ordonnance de référé du 1^{er} juin 2007,
2. Commandement de quitter les lieux du 3 juillet 2007,
3. PV de tentative d'expulsion du 11 septembre 2007,
4. PV de tentative d'expulsion du 10 septembre 2007
5. Lettre au Préfet de la Haute Garonne du 5 juillet 2007,
6. Lettre de la Préfecture de la Haute Garonne du 8 janvier 2008,
7. Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 9 décembre 2008,
8. Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 21 mai 2007,
9. PV d'expulsion des 27 mars, 28 mars et 31 mars 2008,
10. Lettre de la SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD à Monsieur et Madame LABORIE du 3 mars 2008.